

Luxembourg, le 27 avril 2023

## **Note d'information 23/6 du Commissariat aux Assurances relative aux indexations automatiques contractuelles et augmentations tarifaires**

La reprise économique, qui a suivi la crise liée au COVID, ainsi que l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ont provoqué des poussées inflationnistes en Europe tout au long de l'année 2022 et dont il est à ce stade difficile de prévoir si elles vont perdurer en 2023.

Les entreprises d'assurance disposent de différents mécanismes afin de répercuter cette évolution du coût de la vie sur les couvertures d'assurance qu'elles proposent.

Avant de s'intéresser à ces différents mécanismes, le Commissariat aux Assurances tient à souligner que la présente note d'information n'a pas pour objet de couvrir les cas pour lesquels les adaptations des sommes assurées sont à prévoir par le preneur d'assurance et à introduire par les entreprises d'assurance au niveau des tarifs. Ces cas sont considérés comme un avenant volontaire du preneur d'assurance pour modifier les garanties couvertes par son contrat d'assurance.

Ensuite, le Commissariat aux Assurances juge bon de préciser dans quelles mesures les dispositions de l'article 42 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après « la Loi ») doivent s'appliquer aux adaptations des tarifs des contrats d'assurances soumis à la Loi.

### **« Article 42 – Augmentation tarifaire**

*Le contrat peut réserver à l'assureur le droit d'appliquer une augmentation tarifaire à un contrat en cours.*

*L'entreprise d'assurances qui, en cours de contrat, entend augmenter le tarif, ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. L'entreprise d'assurances devra communiquer cette modification au preneur d'assurance trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif.*

*En cas d'augmentation tarifaire les dispositions de l'article 38 alinéas 2, 3 et 4 sont applicables. Le délai minimum accordé au preneur d'assurance pour résilier son contrat suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance est toutefois porté à soixante jours.*

*Lorsque l'augmentation tarifaire ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance tel que prévu à l'article 20, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard soixante jours après la date d'échéance du contrat. »*

En ce qui concerne les différents mécanismes susmentionnés, il est essentiel de faire la distinction entre les trois cas de figure suivants :

- Dans le premier cas de figure, qui concerne l'essentiel des couvertures en assurance du bâtiment au Grand-Duché de Luxembourg, les garanties et primes du contrat d'assurance font l'objet d'une indexation automatique.

En général, la valeur du bâtiment est indexée suivant l'indice des prix à la construction alors que le contenu (mobilier, matériel et marchandises) suit l'indice des prix à la consommation.

Pour autant que ces indexations automatiques soient contractuellement prévues, tant au niveau de leur mécanisme d'application que des types d'indice considérés, il n'y a pas lieu de considérer que l'évolution des primes liée aux mouvements indiciaires équivaut à une augmentation tarifaire telle que prévue à l'article 42 de la Loi.

Ce mécanisme d'indexation automatique peut également concerner d'autres types de couvertures, comme par exemple les assurances de responsabilité civile, notamment familiales. Il y a lieu d'appliquer pour ces cas similaires un raisonnement identique concernant l'applicabilité de l'article 42 de la Loi.

- Dans le second cas de figure, l'entreprise d'assurance a la possibilité d'adapter le tarif de base de façon unilatérale afin de tenir compte de l'évolution du coût observé ou projeté de sa sinistralité. Différents facteurs peuvent justifier cette augmentation tarifaire, comme par exemple l'inflation des frais généraux, l'augmentation de la fréquence des sinistres ou de leur intensité, ou encore l'augmentation des coûts de réparation.

Suivant les principes de la liberté tarifaire et d'une gestion saine et prudente, les entreprises d'assurance sont supposées déterminer un tarif qui soit suffisant afin de leur permettre de répondre à leurs engagements. Ces tarifs ne sont pas soumis à l'approbation préalable du Commissariat aux Assurances.

En revanche, ces augmentations tarifaires sont à considérer comme donnant au preneur d'assurance le droit de résilier son contrat d'assurance suivant les conditions de l'article 42, alinéa 3 de la Loi, renvoyant à l'article 38, alinéas 2, 3 et 4 de la Loi.

- Finalement, un troisième cas de figure peut se présenter si en sus de l'indexation automatique, contractuellement prévue, l'entreprise d'assurance choisit d'augmenter son tarif de base de façon unilatérale (les deux cas de figures susmentionnés se produisent ainsi de façon simultanée).

Dans ce cas, il y a lieu de considérer que la portion d'augmentation de prime liée à l'augmentation du tarif de base est soumise aux dispositions de l'article 42 de la Loi.

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 295-7, paragraphe 2 de la LSA, le CAA s'attend à ce que les informations données aux clients par l'intermédiaire d'assurances ou par l'entreprise d'assurance, en cas de vente directe, soient claires et non trompeuses.

Le Comité de Direction